

Reconnaissance des capacités acquises

Conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 juin 2004, en référence à l'article 8 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, le Conseil des études est autorisé à prendre en considération pour l'admission aux unités de formation ou pour la sanction de celles-ci les capacités acquises

- ✓ dans un processus d'enseignement organisé par la Communauté française, flamande ou germanophone;
- ✓ auprès d'un organisme de formation agréé ;
- ✓ par l'expérience professionnelle ;
- ✓ par la formation personnelle.

Il y a lieu de distinguer trois cas :

Admission dans une unité de formation – reconnaissance des capacités préalables requises ;

Sanction d'une ou plusieurs unités de formation – reconnaissance des capacités terminales.

Dispense d'une partie ou de la totalité des activités d'enseignement d'une unité de formation ;

1. Admission dans une unité de formation

Contexte

Lorsque l'étudiant ne possède pas les titres requis pour l'admission dans une unité de formation, il pourra néanmoins y être admis pour autant qu'il ait les capacités préalables requises.

Vérification par le Conseil des Etudes

Pour vérifier que l'étudiant possède les capacités préalables requises, Le Conseil des études, seul compétent, peut prendre en considération :

- Les titres obtenus dans tout enseignement ;
- Les documents délivrés par un centre de validation de compétences agréé ;
- Les documents délivrés par les centres ou organismes de formation reconnus ;
- Les documents justifiant d'une expérience professionnelle.

Dans le cas d'absence des titres ou des documents cités, ou s'il les juge insuffisants, le Conseil des Etudes procède à la vérification des capacités par épreuve(s) ou test(s).

Titres délivrés

Aucun titre n'est délivré.

Les décisions du Conseil des Etudes sont consignées dans des procès-verbaux.







En cas de refus de l'admission, l'étudiant en reçoit une notification avec la motivation du refus.

Liste des documents

Demande de l'étudiant, notification de refus, procès-verbal.

2. Sanction d'une ou plusieurs unités de formation

Reconnaissance des capacités acquises pour la sanction (dispense) d'une ou de plusieurs unités de formation, en vue de la capitalisation permettant la sanction d'une section.

 Rue Ernest Martel, 6 7190 Ecaussinnes	 1.525.100.001
 067/44 38 32	 067/44 38 32
 ecoleindustrielle.ecaussinnes@skynet.be	 http://www.eic-ecaussinnes.be

Contexte

Cette procédure ne peut être utilisée que pour délivrer à un étudiant une ou plusieurs attestations de réussite lui permettant de capitaliser l'ensemble des attestations de réussite des unités de formation nécessaires à la certification d'une section. L'étudiant doit être inscrit à l'épreuve intégrée. Il s'agit donc d'une dispense complète de l'unité de formation.

Déroulement

Le processus passe par 3 étapes chronologiques :

1. une procédure interne d'information sur la portée générale de l'opération, tant pour l'étudiant et son parcours que pour l'établissement, incluant une communication des dossiers pédagogiques de la section concernée.
2. une rencontre du candidat avec un membre du Conseil des études pour un examen plus approfondi de la demande. Lors de cette rencontre seront examinés les documents produits par le candidat et son parcours personnel en vue de préciser les unités pour lesquelles la procédure pourrait être mise en place, ainsi que les exigences de l'éventuelle évaluation (contenus, niveaux, ...) voire la définition d'un plan de remédiation ponctuelle. A l'issue de cette étape seront définies les unités de formation, pour lesquelles le candidat pourra bénéficier de la reconnaissance de ses capacités sans organisation obligatoire d'épreuve;
3. les opérations d'évaluation proprement dites dans le respect de la réglementation relative à la composition du Conseil des études.

Vérification par le Conseil des Etudes

Pour vérifier que l'étudiant possède les capacités correspondant aux capacités terminales des unités de formation,

Le Conseil des études, seul compétent, peut prendre en considération :

- Les documents délivrés par un centre de validation de compétences agréé (**pas d'épreuve supplémentaire**);
- Les titres obtenus dans tout enseignement (**possibilité de recourir à une épreuve**);
- Les documents délivrés par les centres ou organismes de formation reconnus (**épreuve obligatoire**);
- Les documents justifiant d'une expérience professionnelle ou éléments de formation personnelle (**épreuve obligatoire**).

Titres délivrés

Aucun titre n'est décerné à l'étudiant à l'issue des opérations liées à la reconnaissance de ses capacités acquises. Il recevra, à l'inscription à l'épreuve intégrée de la section concernée, une attestation de réussite **d'un modèle particulier** par unité de formation pour laquelle il a bénéficié d'une reconnaissance de capacités acquises.

Procès-verbaux rédigés à l'issue des évaluations.







Liste des documents

Demande de l'étudiant, procès-verbal, dossiers pédagogiques, attestations de réussite « particulières ».

3. Dispense totale ou partielle

Contexte

Un étudiant peut être dispensé, à sa demande, d'une **partie** ou de la **totalité** des activités d'enseignement d'une unité de formation dans la mesure où il a suivi avec succès des activités d'enseignement couvrant des capacités au moins équivalentes. Dans tous les cas, il devra présenter les épreuves d'évaluation.

 Rue Ernest Martel, 6 7190 Ecaussinnes	 1.525.100.001
 067/44 38 32	 067/44 38 32
 ecoleindustrielle.ecaussinnes@skynet.be	 http://www.eic-ecaussinnes.be

Déroulement

L'étudiant introduit sa demande par le biais d'un formulaire qu'il peut obtenir au secrétariat.
Il joint à sa demande tous les documents attestant qu'il a suivi avec succès les activités d'enseignement correspondant à celles concernées par la demande de dispense (descriptif des cours, volume horaire, rapport d'évaluation personnel, etc.).

Vérification par le Conseil des Etudes







Le Conseil des études examine la demande de dispense et consigne sa décision dans un procès-verbal.
L'étudiant qui est dispensé d'une partie des activités d'enseignement est considéré comme étudiant régulièrement inscrit et répondant à la condition d'assiduité pour ces activités d'enseignement de l'unité de formation.

Titres délivrés

Aucun titre n'est délivré.

Liste des documents

Demande de l'étudiant, procès-verbal, documents de preuve.

 Rue Ernest Martel, 6 7190 Ecaussinnes	 1.525.100.001
 067/44 38 32	 067/44 38 32
 ecoleindustrielle.ecaussinnes@skynet.be	 http://www.eic-ecaussines.be